

SECTION VI LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.21 Nécessité du certificat d'autorisation d'affichage

Sous réserve de l'article 12.3 du règlement de zonage, la *construction*, l'installation, le déplacement ou la modification du support d'une *enseigne* est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT 2009-1214

5.22 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'affichage

La demande de certificat d'autorisation d'affichage doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagné des informations et documents suivants :

- 1° un plan à l'échelle montrant :
 - a) les limites du *terrain* visé;
 - b) les lignes de *rue*;
 - c) la localisation de l'*enseigne* en spécifiant les distances de celle-ci par rapport aux éléments identifiés en a) et en b);
 - d) dans le cas d'une *enseigne publicitaire* (ou panneau-réclame), les distances la séparant d'une halte routière, d'un belvédère, d'un boisé, d'un fossé, d'une intersection de *rues*, d'un passage à niveau et d'une autre *enseigne publicitaire*;
- 2° les dimensions et la hauteur globale de l'*enseigne* ainsi que la *superficie* utilisée à la transmission du message (*superficie* de l'*enseigne*);
- 3° le plan à l'échelle et le devis de l'*enseigne*, incluant le texte et le graphisme de l'*enseigne* ainsi que la configuration de son support;
- 4° une estimation du coût anticipé du projet.

RÈGLEMENTS 2009-1214, 2015-1333

5.23 Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'affichage

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité (règlement sur les plans d'implantation et

- d'intégration architecturale, règlement décrétant un site du patrimoine, règlement décrétant la citation d'un *immeuble* patrimonial, etc.);
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
 - 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;

5.24 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'affichage

Un certificat d'autorisation d'affichage devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans les six (6) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux d'affichage, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.